

C.P. 1980-2918
28 octobre 1980

Attendu qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de l'Alberta en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration du pétrole.

Et attendu qu'il est mis fin audit accord à compter du 31 octobre 1980 par déclaration des parties faite dans cet accord.

A ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'administration du pétrole, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir, à compter du 1^{er} novembre 1980, le Règlement fixant les prix du gaz naturel qui est produit, extrait ou récupéré en Alberta et qui est mis sur le marché interprovincial ou international.

RÈGLEMENT FIXANT LES PRIX DU GAZ NATUREL QUI EST PRODUIT, EXTRAIT OU RÉCUPÉRÉ EN ALBERTA ET QUI EST MIS SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL OU INTERNATIONAL

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement de 1980 sur les prix du gaz naturel*.

Interprétation

2. (1) «Coût du transport», pour le gaz naturel transporté d'un endroit à un autre, la somme des coûts de transport et de mesurage, ainsi que tous les autres coûts associés à ce transport.

«prix à la frontière albertaine», pour le gaz naturel produit, extrait ou récupéré en Alberta et livré à sa frontière, désigne la somme de 177.565 cents le gigajoule;

«prix à la frontière internationale» du gaz naturel produit, extrait ou récupéré dans la province d'Alberta et livré à divers points de la frontière canado-américaine pour consommation à l'extérieur du Canada, désigne l'équivalent en monnaie canadienne, calculé selon les conditions de la licence d'exportation applicable, de

a) 417 cents en monnaie américaines le gigajoule pur le gaz naturel exporté selon les licences n^{os} GL-1, GL-3, GL-4, GL-5, GL-6, GL-16, GL-17, GL-18, GL-19, GL-20, GL-24, GL-25, GL-28, GL-35, GL-36, GL-37, GL-38, GL-39, GL-41, GL-43, GL-52, GL-54, GL-55, GL-57, GL-60 ou GL 61; et

b) 340 cents en monnaie américaine le gigajoule pour le gaz naturel exporté selon la licence n^o GL-29.

(2) Chaque zone visée à l'annexe représente une partie de territoire canadien proposée comme zone par la TransCanada PipeLines Limited dans sa demande, en date du 14 août 1969, à l'Office national de l'énergie que ce dernier a approuvée avec modifications, selon l'Ordonnance n^o TG-1-73 du 10 mai 1973.

Prescription

3. Les prix du gaz naturel produit dans la province d'Alberta et mis sur le marché interprovincial pour être vendu au Canada à l'extérieur de la province d'Alberta, doivent être, en monnaie canadienne, comme suit:

a) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par la TransCanada PipeLines Limited pour consommation au Canada

dans les zones visées à l'annexe, la somme du prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta et du coût du transport applicables selon cette annexe, et qui s'appliquent à chaque zone et au genre de service en vertu duquel le gaz est vendu;

b) en ce qui a trait au gaz naturel que la TransCanada PipeLines Limited consomme comme combustible ou autrement, y compris toute perte de gaz durant la transmission, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

c) quant à celui vendu par la TransCanada PipeLines Limited à l'ICG Transmission Limited à Spruce, au Manitoba, pour exportation selon la licence n^o GL-28, le prix à la frontière internationale moins le coût du transport par le pipeline de l'ICG Transmission Limited à partir de Spruce, jusqu'à la frontière canado-américaine près de Sprague, au Manitoba, ce coût étant un frais mensuel fixe de \$3,209;

d) quant au gaz naturel vendu par la TransCanada PipeLines Limited à l'ICG Transmission Limited à Spruce, dans la province du Manitoba, pour exportation et réimportation selon la licence n^o GL-30 et pour réexportation selon la licence n^o GL-29 à Fort Frances, dans la province d'Ontario, le prix à la frontière internationale moins la somme

(i) du coût du transport par le pipe-line de l'ICG Transmission Limited du Canada, ce coût étant un frais mensuel fixe de \$59,678,

(ii) du coût du transport par le pipe-line de l'Inter-City Minnesota Pipelines Ltd. aux États-Unis, ce coût, en monnaie américaine, étant un frais mensuel fixe de \$13,190, et

(iii) un taux commercial de transport de 0.171 cent le mètre cube;

e) quant au gaz naturel vendu

(i) par la TransCanada Pipelines Limited à la Niagara Gas Transmission Limited pour exportation selon les licences n^{os} GL-6 et GL-55.

(ii) par la TransCanada Pipelines Limited à The Consumers' Gas Company, lequel gaz est subséquemment vendu par The Consumers' Gas Company à la Niagara Gas Transmission Limited pour exportation selon la licence n^o GL-6, et

(iii) par The Consumers' Gas Company à la Niagara Gas Transmission Limited selon l'accord entre elles du 31 octobre 1975,

le prix à la frontière internationale pour du gaz naturel exporté selon ces licences moins le coût du transport par le pipe-line de la Niagara Gas Transmission Limited à partir de Cornwall jusqu'à la frontière internationale canado-américaine près de Cornwall, ce coût constituant le coût moyen du transport calculé selon le contrat du 2 janvier 1968 intervenu entre la Niagara Gas Transmission Limited et la St. Lawrence Gas Company Inc. et approuvé par l'Office national de l'énergie;

f) quant à celui vendu par la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited à la Saskatchewan Power Corporation au point de raccordement entre les installations de ces deux sociétés, près de Beacon Hill, en Saskatchewan, la somme du prix à la frontière albertaine et le coût du transport sur la partie du pipe-line de la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited qui se trouve en Saskatchewan, lequel coût est un frais mensuel fixe de 1.959 cent le mètre cube pour une demande quotidienne de 1048.1 milliers de mètres cubes;